

## Assurance

- Responsabilité civile Prestataire de service

- OMNES  
CHEZ LA STE KANDBAZ MONTPARNASSE  
149 AVENUE DU MAINE  
75014 PARIS FR

## Votre agent général

**M CIBRARIO-LELIO ET M RUBOD**

2 AV FELIX VIALLET  
38000 GRENOBLE

**Tel : 0476462417**

E-Mail : [AGENCE.CIBRARIORUBOD@AXA.FR](mailto:AGENCE.CIBRARIORUBOD@AXA.FR)

N° ORIAS : 07012878,18007121

[www.orias.fr](http://www.orias.fr)

## Vos références

**Projet n° 6368877604**

Client n° 1369487904

PROJET DE CONDITIONS  
PARTICULIERES

Ce projet de remplacement est conclu entre :

**AXA France IARD SA** représenté par M CIBRARIO-LELIO ET M RUBOD,  
et - **OMNES**.

---

### **Adresse du souscripteur :**

CHEZ LA STE KANDBAZ MONTPARNASSE  
149 AVENUE DU MAINE  
75014 PARIS FR

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI \_ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

# CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT CADRE DE RESPONSABILITE CIVILE

CONCLU ENTRE **AXA FRANCE IARD** ET /

## L'ASSOCIATION OMNES

---

### Définitions

#### Assuré :

Pour l'application du présent contrat, on entend par « Assuré » :

\* **L'ASSOCIATION OMNES** en sa seule qualité de souscripteur des garanties du présent contrat pour le compte de ses adhérents

\* **Les adhérents** de l'association souscriptrice en leur qualité de **NATUROPATHE exerçant à titre accessoire les pratiques complémentaires et/ou alternatives listées ci-dessous**

#### Naturopathe :

Professionnel mettant en oeuvre à partir d'un bilan naturopathique une méthode de rééquilibrage du fonctionnement de l'organisme par des moyens naturels correspondant à l'utilisation des 9 agents naturels (alimentation, eau, air, exercices physiques, techniques énergétiques, mains, plantes, hygiène mentale, lumière) et assurant la promotion d'une Education à la santé auprès de ses consultants.

---

### Activités garanties

**Le présent contrat garantit l'exercice de :**

**LA NATUROPATHIE A TITRE PRINCIPAL à savoir :**

#### 1. Vitalité

Anamnèse  
Iridologie  
Psychophysiologie  
Bioélectronique  
Morphologie  
Appareil de mesure énergétique  
Biologie nutritionnelle

## **2. Hygiène alimentaire**

Méthode utilisant les aliments suivant le précepte énoncé par Hippocrate « Que ton remède soit ton aliment et que ton aliment soit ton médicament ».

Prévention par la nutrition et la diététique

Nutrition à visée compensatrice

Cures de restriction, diète, mono diète et jeûne

Micronutrition.

## **3. Phytothérapie**

Aromathérapie (huiles essentielles extraites des végétaux)

Gemmothérapie (macérations de bourgeons végétaux et jeunes pousses)

Phytothérapie (soins par les plantes sous différentes formes).

## **4. Oxygénation**

Bol d'air

Exercices respiratoires

## **5. Hydrothérapie**

Sudation

Revitalisation par les différentes cures d'eau

Hydrothérapie du colon

Bains dérivatifs

## **6. Rayonnements lumineux et vibrations sonores**

Projection de rayons lumineux colorés sur différentes parties du corps.

## **7. Techniques manuelles**

Massages relaxants

Drainage lymphatique et conjonctif manuel

## **8. Réflexothérapie**

Réflexologie endo-nasale

Stimulation sous différentes formes des centres nerveux par les zones cutanées (pieds, mains, oreilles, peau)

## **9. Divers**

Applications diverses des champs magnétiques

Rééquilibration énergétique.

## **ET A TITRE ACCESSOIRE OU COMPLEMENTAIRE LES ACTIVITES SUIVANTES :**

### **1. Activités globales**

Heilpraktiker  
Médecine traditionnelle chinoise  
Yoga/méditation/relaxologie  
Kinésiologie  
Art thérapie/danse thérapie  
Bilan de vitalité  
Formation et enseignement de la pratique  
Organisation de réunions, animations, conférences.

### **2. Activités manuelles ou faisant appel à un matériel**

Posturologie  
Shiatsu  
Méthode Bowen  
Méthode Niromathé  
Méthode Feldenkrais/ Antigym de Thérèse Bertherat  
Ortho-bionomy  
Massage ayurvédique  
Qi qong  
Méthodes Naet/BBA/Total Reset  
Méthode JMV  
Irrigation colonique avec utilisation de matériel stérile et aux normes CEE  
Ventousothérapie/Cupping  
Hirudothérapie : utilisation des sangsues à usage unique, pas d'utilisation de cette technique sur des personnes souffrant d'hémophilie, d'anémie, d'ulcère gastrique, d'immunosuppression, de cancer évolutif, en cas d'allaitement, de grossesse ou d'allergie connue à la salive de sangsue.  
Détox ionique  
Traitement dermo- esthétique à l'exclusion de toute utilisation de lasers, de traitement sur les enfants, les femmes enceintes et les personnes équipées de pacemaker.  
Géobiologie  
Pilates

### **3. Activités psycho-émotionnelles :**

Sophrologie

Conseiller en assemblage d'élixirs floraux/fleurs de Bach  
Psychopratique  
Somato-psychopédagogie  
Somato-relaxologie  
PNL (programmation neurolinguistique)  
EFT (emotionnel freedom technique)

IMO (intégration par les mouvements oculaires).  
EPRTH : technique de balayage oculaire.  
Luxopuncture : pratique agissant sur les points réflexes, sans piqûre, grâce à un faisceau infra rouge.

#### **4. Activités de bilan :**

Bioélectronique de Louis Claude Vincent

#### **5. Pratique de l'hypnose à l'exclusion de toute activité à visée thérapeutique.**

Il est précisé que pour cette pratique les adhérents doivent avoir suivi une formation spécifique.

---

### **Déclarations**

- L'association souscriptrice déclare :

- Ne pas avoir connaissance d'évènements susceptibles d'engager sa responsabilité au cours des 5 dernières années.
- Que ses adhérents ont suivi une formation validante et sont titulaires d'un diplôme ou de certificats français ou étrangers (niveau de cursus obligatoire de 1200 h minimum de formation théorique en école)
- Que ses adhérents ne font aucun acte visé par l'arrêté du 06/01/62 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins
- Que ses adhérents n'ont pas pour mission le diagnostic de pathologies, la prescription ou la délivrance de soins visant à traiter une maladie.

---

### **Objet de la garantie**

**Ce contrat a pour objet :**

- de garantir le professionnel assuré, conformément aux Conditions Générales, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers dans l'exercice des activités déclarées,
- de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait de l'exploitation de son établissement,

Les garanties du présent contrat s'exercent tant pour le praticien naturopathe que pour son remplaçant éventuel, sa secrétaire, au cabinet principal ou secondaire, en hôpitaux, cliniques, dispensaires, maisons de retraite, prisons, maisons et centres de santé, dans les SPA, centres sportifs et de remise en forme ou dans les centres d'esthétiques et magasins biologiques et/ou d'alimentation saine que ce soit à titre libéral ou salarié, bénévole ou payant.

La garantie est acquise pour le naturopathe exerçant sur le territoire français ( y compris l'outre-mer) mais également au sein de l'union européenne, de l'espace économique européen et partout dans le monde sauf aux USA/CANADA, dès lors que cet exercice en dehors du territoire français ne dépasse pas l'équivalent de trois effectif à temps plein sur une année, que ce soit de façon continue ou discontinue, sous formes de missions ou prestations ponctuelles à titre libéral, bénévole ou salarié dans le secteur privé ou public

En ce qui concerne les salariés, notre contrat n'interviendra qu'en complément ou à défaut des garanties du contrat souscrit, conformément à l'article L251-1 du code des assurances, par l'établissement dans lequel l'assuré est salarié.

La garantie est acquise pour tout naturopathe à jour de sa cotisation à l'OMNES

### **Ce contrat n'a pas pour objet :**

- de garantir les adhérents exerçant les activités suivantes réputées interdites et/ou illégales :
  - La Fasciathérapie si elle n'est pas pratiquée par un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un chiropracteur
  - Le reboutement
- de garantir les adhérents exerçant des activités réglementées et/ou soumis à obligation d'assurance et/ou contribution au fonds de garantie devant être couverts par contrat individuel :
  - la diététique
  - la psychologie
  - la chiropraxie
  - l'Ostéopathie
- de garantir les adhérents exerçant les pratiques ci-dessous listées et que nous ne désirons pas souscrire pour des praticiens n'exerçant pas à titre principal une activité réglementée :
  - La méthode Gesret

- L'Étiopathie
- L'Haptonomie
- Atlas profilax
- Système DIAVEIN : électro-simulation du système vasculaires
- L'hydrotomie percutanée.

## Garanties et franchises

### Montant des garanties et des franchises par praticien

**(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales .)**

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
<b>Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus</b> (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	<b>10.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>6.000.000 €</b> par sinistre	
<b>Dont :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dommages corporels</b></li> </ul>	<b>10.000.000 €</b> par année d'assurance dont <b>6.000.000 €</b> par sinistre	<b>Néant</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b></li> </ul>	<b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>80 €</b>
<b>Autres garanties</b>		
<b>Faute inexcusable</b> (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales )	<b>2.000.000 €</b> par année d'assurance avec un maximum de <b>1.000.000 €</b> par sinistre	<b>380 €</b>
<b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales )	<b>750.000 €</b> par année d'assurance	<b>10 %</b> <b>Mini : 500 €</b> <b>Maxi : 4.000 €</b>
<b>Dommages aux biens confiés</b> (voir chapitre « Extension de garanties » des conditions particulières-	<b>150.000 €</b> par sinistre	<b>10%</b> <b>Mini 400 €</b> <b>Maxi 2.500 €</b>
<b>Défense (chapitre 5 des conditions générales )</b>	<b>Inclus dans la garantie mise en jeu</b>	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
<b>Recours (chapitre 5 des conditions générales )</b>	<b>22.000 €</b> par litige	Seuil d'intervention : 380 €

### ➤ **- Dommages aux biens confiés**

- Par dérogation à l'article 4.25 du chapitre IV « Exclusions générales » des conditions générales :

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages matériels subis par les biens qui lui sont confiés par des tiers, ainsi que les dommages immatériels qui en résultent.

**Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :**

**- les dommages subis par les biens loués ou prêtés à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;**

**- les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la location ;**

**- les dommages subis par les espèces, les biens ou objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**

**- le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice ; ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.**

### ➤ **Participation à des manifestations**

La garantie est acquise à l'assuré adhérent du fait de sa participation à des manifestations (salons, conférences, etc...) y compris dans le cadre de la tenue d'un stand ou d'ateliers organisés par des enseignes commerciales.

---

## Exclusions

**EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :**

- **LES CONSEQUENCES D'ACTES A VISEE THERAPEUTIQUE OU DIAGNOSTIQUE.**
- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN ACTE VISE PAR L'ARRETE DU 06/01/62 FIXANT LA LISTE DES ACTES MEDICAUX NE POUVANT ÊTRE PRATIQUES QUE PAR DES MEDECINS.**
- **LES CONSEQUENCES D'ACTES A VISEE THERAPEUTIQUE DONT LA REALISATION EST RESERVEE AUX PROFESSIONS MEDICALES OU PARAMEDICALES ET DES ACTES A VISEE DIAGNOSTIQUE AUTRES QUE LES ACTES REALISES POUR LE BILAN DE VITALITE.**

---

## Dispositions particulières

### Bulletin d'adhésion et attestation

L'Assureur remet à chaque Adhérent, lors du paiement de la prime annuelle, un bulletin d'adhésion lié au présent contrat et qui tient lieu d'attestation valable pour l'année en cours.

- Chaque **adhérent** s'engage à joindre une copie de son bulletin d'adhésion à chaque déclaration de sinistre.
- Le **souscripteur** s'engage :
  - . à conserver un double de chacun des bulletins d'adhésion portant mention de la qualité de chaque adhérent, de ses coordonnées et du montant de la prime payée,
  - . à mettre à la disposition de l'assureur, sur simple demande de sa part, pendant la durée du contrat et les deux années suivantes, toutes pièces justificatives qu'il jugera utile de consulter, notamment les bulletins d'adhésion, permettant d'attester du bénéfice de la garantie et du montant de la prime payée par chaque adhérent bénéficiaire du présent contrat.